

dans la municipalité, le défendeur, un des conseillers municipaux, exprima l'opinion que ce serait dangereux d'accorder cette licence, et il ajouta. "un de nos anciens hôtelliers, qui demande l'autorisation de vendre de la bière et du vin, a reçu de Montréal, au mois de novembre dernier, un compte de liqueurs fortes de \$66.24" de là une action en dommages pour \$399 de la part du demandeur qui comprit que le défendeur l'avait accusé d'avoir acheté ces boissons pour les revendre, bien qu'il ne fut pas muni d'une licence à cet effet.

Le défendeur plaide sa qualité de conseiller municipal, qu'il obligeait à travailler dans l'intérêt de la municipalité; que les susdites paroles, ont été prononcées sans malice, de bonne foi, et pour le bien public; qu'il n'avait jamais dit que le demandeur avait l'intention de revendre ces boissons enivrantes, et de violer la loi; qu'au contraire, en réponse à la lettre d'avocat, reçue du demandeur il aurait déclaré, que telle n'avait pas été sa pensée et qu'il tenait le demandeur pour un honnête homme.

La preuve a fait voir, qu'en effet le demandeur tenait son information de M. le docteur Desjardins.

La Cour supérieure a rejeté la demande par les motifs suivants.

"Considérant que le demandeur, par son action, se base, pour réclamer au défendeur les dommages qu'il lui réclame sur deux faits, le premier consistant en ce que le défendeur le 6 mars 1916, aurait accusé le demandeur en présence de quatre témoins, d'avoir acheté, au cours du mois de décembre 1915, des boissons enivrantes pour une somme d'au-delà de \$60. "avec l'intention de revendre ces boissons dans son établissement, malgré qu'il ne fut pas muni d'une licence à cet effet", et le second, consistant en ce que, dans le cours du mois de mars et du mois